

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2018

RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY

Introduction

Le Centre de Gestion de la Sarthe est organisateur en 2018 d'un examen professionnel d'accès **par voie de promotion interne (PI)** au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de la région des Pays de la Loire.

Calendrier d'organisation de l'examen professionnel organisé par le CDG 72	
Période de préinscription et de retrait des dossiers	Du 20 mars 2018 au 11 avril 2018 inclus
Date limite de retour des dossiers	Au plus tard le 19 avril 2018 le cachet de la poste faisant foi
Epreuve d'admissibilité	Le 27 septembre 2018
Réunion du jury d'admissibilité	Le 14 novembre 2018
Epreuves d'admission	Les 28,29 et 30 novembre 2018
Réunion du jury d'admission	Le 17 décembre 2018
Publication des résultats	Le 17 décembre 2018

Rappels relatifs à la promotion interne

Les candidats sont adjoints administratifs principaux (cadre d'emplois de catégorie C) et souhaitent être promus dans un cadre d'emplois de catégorie B par la voie de la promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

La promotion interne est une voie de promotion dérogatoire au principe de nomination par voie de concours dans la Fonction Publique Territoriale.

Le lauréat de l'examen peut être proposé à la promotion interne par son employeur.

Après avis de la Commission Administrative Paritaire, le (la) Président(e) de Centre de Gestion pour les collectivités affiliées, ou l'autorité territoriale pour les collectivités non-affiliées, établit la liste d'aptitude.

A partir de l'inscription sur ladite liste, la validité de l'examen est celle de la liste d'aptitude c'est à dire **deux ans renouvelables deux fois par période d'un an soit quatre ans au total.**

Le nombre de personnes inscrites chaque année sur cette liste d'aptitude est limité au nombre de postes susceptibles d'être pourvus au titre de la promotion interne. Ce nombre est déterminé par l'article 9 du [décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010](#). « Cette proportion est fixée à **une promotion interne pour trois nominations** intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, **de candidats admis aux concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2^{ème} classe ou par voie de mutation externe de fonctionnaires du cadre d'emplois.**

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées par promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé ».

Missions des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe

Le cadre d'emplois :

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ils sont régis par les dispositions du décret du 22 mars 2010 et par celles du décret du 30 juillet 2012.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades suivants :

- ✔ Rédacteur,
- ✔ Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- ✔ Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction et de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Conditions d'admission à concourir

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant :

- ✔ Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
- Ou**
- ✔ Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, **les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.**

Par conséquent, ont été admis à se présenter à cet examen, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et qui compteront **au 1^{er} janvier 2019 au plus tard :**

- ✔ Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
- Ou**
- ✔ Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

Phase d'admissibilité

I. Libellé de l'épreuve :

Elle consistait en la **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, **assorti de propositions opérationnelles**.
(Durée : trois heures / coefficient 1).

II. Déroulement des épreuves :

L'épreuve écrite s'est déroulée au Parc des Expositions d'Angers le 27/09/2018.

Les sujets de la session 2018 sont disponibles sur www.cdg72.fr dans la rubrique « emploi concours » puis « [passer un examen](#) » filière administrative.

Les candidats ont été informés dans la brochure d'inscription à l'examen et dans leur convocation qu'une note de cadrage pour l'épreuve écrite et une note de cadrage pour l'épreuve orale était disponible sur www.cdg72.fr dans la rubrique « emploi concours » puis « [passer un examen](#) ».

Selon le règlement de l'examen de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe :

- ↳ Les copies ont été corrigées de manière anonyme et ont fait l'objet d'une double correction.
- ↳ Un candidat absent à une épreuve obligatoire est éliminé.
- ↳ Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.
- ↳ **Seuls, peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.**

III. Taux de présence des candidats :

Examen rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (PI) session 2018	
Nombre d'inscrits	543 (244 en 2016)
Nombre de dossiers rejetés car le candidat ne remplissait pas les conditions	8
Nombre de candidats admis à concourir	535
Nombre de présents à l'épreuve écrite d'admissibilité	417 (168 en 2016)
Taux de présence (Présents / admis à concourir)	76.80 %

IV. Résultats d'admissibilité :

Nombre de candidats présents	Note la plus haute	Note la plus basse	Notes de 0 à < 5 Notes éliminatoires	Notes de 5 à <10	Notes de 10 à <13	Notes de 13 à <15	Notes de 15 à 20	Moyenne des notes	Nb de candidats au-dessus de cette moyenne
417	16.5/20	0.25/20	82 (19.67%)	223 (53.47%)	74 (17.74%)	32 (7.67%)	6 (1.44%)	7.79	194 soit 46.52%

Seuil d'admissibilité fixé par le jury

Le Jury s'est réuni le 14 novembre 2018 et a examiné les notes présentées de façon anonyme.

Après en avoir délibéré, le jury a fixé, conformément au tableau ci-dessous, le nombre total de points nécessaires pour être déclaré admissible et a ainsi déterminé, par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Nombre de candidats présents aux épreuves écrites	Taux de présence	Seuil d'admissibilité fixée par le jury	Nb de candidats déclarés admissibles par le jury	% admissibles par rapport aux présents
417	76.80%	10.25/20	95	22.78%

Phase d'admission

I. Libellé de l'épreuve :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. (Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé / **coefficient 2**)

Cette épreuve constitue l'unique épreuve d'admission, qui joue un rôle particulièrement important dans la réussite de l'examen professionnel de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2e classe : affectée d'un coefficient 2, elle « pèse » deux fois plus dans la réussite à l'examen que l'unique épreuve écrite d'admissibilité, affectée d'un coefficient 1.

II. Déroulement de l'épreuve :

L'épreuve s'est déroulée sur 2.5 jours les 28,29 et 30 novembre 2018 dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe.

Les candidats ont été interrogés par le jury plénier qui s'est scindé en 3 trinômes d'examineurs composés d'un ou d'une élue locale / d'un ou d'une fonctionnaire territorial(e) / d'une personne qualifiée.

Afin de garantir un égal traitement de l'ensemble des candidats, le jury a utilisé le barème d'évaluation suivant adopté lors sa réunion du 14/11/2018 :

Critères d'évaluation	Observations	Note
Exposé (5 minutes maximum) : Exposé : Exposé clair et cohérent. Valorisation de l'expérience et des compétences acquises.		/5
Réponses aux questions du jury permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que ses aptitudes à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe		/11
Motivation, posture professionnelle et potentiel évalués tout au long de l'entretien.		/4
Total		/20

III. Présence des candidats et résultats de l'épreuve d'admission :

Nb candidats présents	Note la plus haute	Note la plus basse	Nb Notes de 0 à < 5	Nb Notes de 5 à < 8	Nb Notes de 8 à < 10	Nb Notes de 10 à < 13	Nb Notes de 13 à < 16	Nb Notes de 16 à 18	Moyenne des notes épreuves entretien	Nb de candidats au-dessus de cette moyenne
95 (100% présents)	18/20	3/20	9 9.47%	23 24.21%	12 12.63%	20 21.05%	17 17.89%	14 14.74%	10.38	44 <i>Soit 46.32%</i>

Seuil d'admission fixé par le jury

La moyenne des candidats est calculée au regard des coefficients attribués à chacune des 2 épreuves. L'épreuve d'admissibilité est dotée d'un coefficient 1 et l'épreuve d'admission est dotée d'un coefficient 2.

Nb présents	Moyenne le plus haute	Moyenne la plus basse	Moyennes de 0 à < 5	Moyennes de 5 à < 8	Moyennes de 8 à < 10	Moyennes de 10 à < 13	Moyennes de 13 à < 16	Moyennes de 16 à 20	Moyenne générale des candidats	Nb de candidats au-dessus de cette moyenne
95 (100% présents)	16.50/20	5.50/20	0	15 15.79%	26 27.36%	27 28.42%	21 22.10%	6 6.32%	11.05/20	47 49.47%

Le Jury s'est réuni le 17 décembre 2018 et a examiné les notes des candidats présentées de façon anonyme.

Rappels réglementaires :

- ✓ Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.
- ✓ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- ✓ A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Le jury a également été informé de la décision du Conseil d'Etat numéro 396335 du 12 mai 2017 qui fonde le jury d'un examen professionnel à fixer souverainement un seuil d'admission égal ou supérieur à 10/20.

« Lorsque l'arrêté fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel se borne à prévoir, à l'instar de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif à l'accès au grade d'attaché principal territorial, d'une part **que toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat et, d'autre part, qu'un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes**

aux épreuves est inférieure à 10 sur 20, il est loisible au jury de cet examen, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des candidats, d'arrêter, après examen des résultats des épreuves, **un seuil d'admission supérieur au seuil minimal fixé par cet arrêté**. L'autorité organisatrice de l'examen peut informer les candidats du seuil d'admission correspondant à la moyenne des notes en dessous de laquelle aucun d'entre eux n'a, ainsi, pu être admis. »

Après en avoir délibéré, le jury a fixé, conformément au tableau ci-dessous, le nombre total de points nécessaires pour être déclaré admis et a ainsi déterminé, par ordre alphabétique la liste lauréats de l'examen.

Seuil d'admission	Nombre de lauréats
Moyenne de 11/20	47

Bilan de l'examen professionnel

Nb candidats présents aux écrits	Rappel seuil admissibilité fixé par jury	Nb de candidats admissibles	Nb de candidats présents à l'ensemble des épreuves	Moyenne candidats admissibles à l'épreuve écrite	Moyenne des candidats à l'épreuve d'entretien	Moyenne générale	Nombre de candidats au-dessus de cette moyenne	Seuil d'admission fixé par jury	Nombre de lauréats
417 (76.8%)	10.25/20	95 (22.78%)	95	12.38/20	10.38/20	11.05/20	47 Soit 49.47%	11/20	47 (11.27% de réussite)

Conclusion

Le jury félicite les lauréats et encourage vivement celles et ceux qui ont échoué à poursuivre leurs efforts vers une démarche de réussite.

Le Président du jury remercie les correcteurs et les membres du jury de leur investissement et de leur disponibilité ayant permis le bon déroulement de cet examen.

Fait au Mans
Le Président du Jury
Conseiller Régional, Maire de Cures
et Vice-Président du CDG 72
Dominique AMIARD

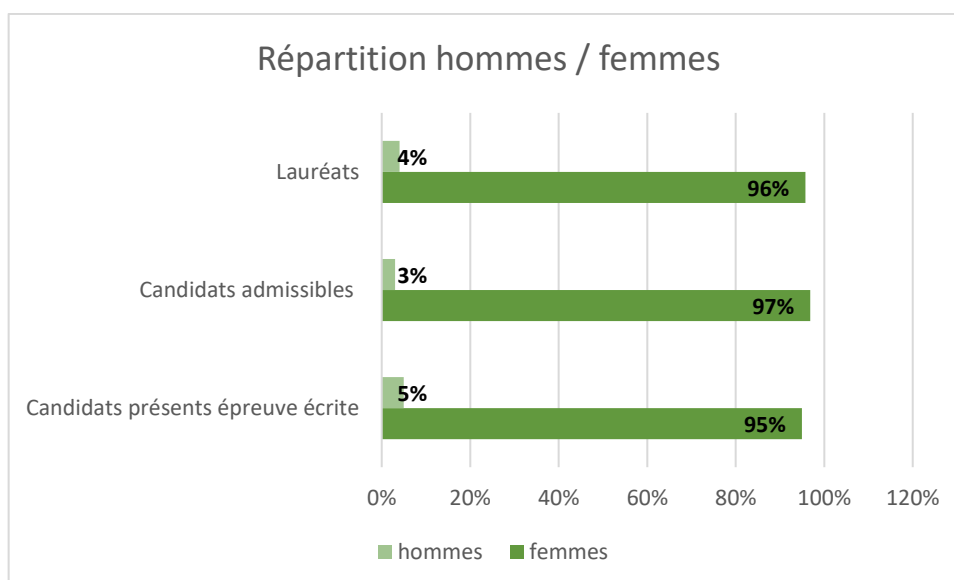


ANNEXE : ELEMENTS STATISTIQUES COMPLEMENTAIRES

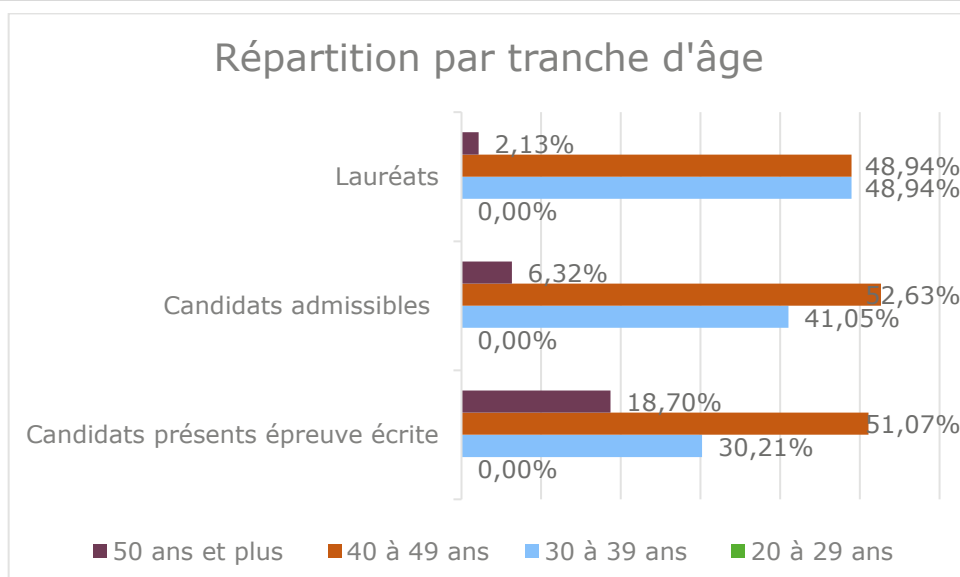
Comparaison avec la session 2016 de l'examen professionnel

Session (organisateur)	Nb candidats présents aux écrits	Moyenne des candidats présents à l'épreuve écrite	Seuil admissibilité fixé par jury Nb d'admissibles	Nb de candidats présents à l'ensemble des épreuves	Moyenne candidats admissibles à l'épreuve écrite	Moyenne des candidats à l'épreuve d'entretien	Moyenne générale	Nombre de candidats au-dessus de cette moyenne	Seuil d'admission fixée par jury	Nombre de lauréats
2016 (Cdg 72)	168 68.85%	7.22/20	8/20 60 admissibles soit 35.71%	60	10.02/20	1075/20	10.50/20	29 soit 48.33%	10/20	31 soit 18.45% de réussite
2018 (Cdg 72)	417 76.8%	7.79/20	10.25/20 95 admissibles Soit 22.78%	95	12.38/20	10.38/20	11.05/20	47 soit 49.47%	11/20	47 soit 11.27% de réussite

Répartition hommes / femmes



Répartition des candidats par tranche d'âge



Répartition des candidats par origine géographique

